I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3408/82 DU CONSEIL

du 13 décembre 1982

fixant, pour l'année 1983, la quantité des graines oléagineuses et des huiles végétales pour lesquelles la République hellénique est autorisée à appliquer un régime de contrôle à l'importation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979,

vu le règlement (CEE) n° 39/81 du Conseil, du 1er janvier 1981, autorisant la République hellénique à appliquer temporairement un régime de contrôle à l'importation des graines oléagineuses et des huiles végétales (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 39/81 a autorisé la Grèce à appliquer jusqu'au 31 décembre 1983 un régime de documents d'importation pour les graines oléagineuses et les huiles végétales importées sur son territoire ; que la quantité maximale d'huiles au-dessus de laquelle la Grèce peut suspendre la délivrance des documents à été fixée pour 1981, à 25 000 tonnes et, pour 1982, à 30 000 tonnes ; qu'il est nécessaire de fixer la quantité maximale pour l'année 1983,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité des graines oléagineuses et des huiles végétales visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 39/81 est fixée, pour l'année 1983, à 35 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

N. A. KOFOED

(1) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 9.